

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.368 du 29 avril 1998

A. 69.546/XI-3340
(anciennement VI-13.300)

En cause : **GARCIA ORJUELA** Carmen,
ayant élu domicile chez
Me J. FIERENS, avocat,
rue de Wynants 23
1000 Bruxelles.

contre :

La Communauté française,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 1996 par Carmen GARCIA ORJUELA, qui demande l'annulation de "l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, du 19 avril 1996, qui lui a été notifié le 29 avril 1996 ainsi que la décision notifiée par même courrier";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1998, date à laquelle l'affaire a été remise au 19 février 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. BLONDEL, loco Me J. FIERENS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité colombienne, a obtenu le 19 décembre 1985 un diplôme d'infirmière, délivré par la "Fondation Ecole des sciences de la Santé de la Société de chirurgie de Bogota" et reconnu le 18 mai 1987 par le ministre de la Santé publique de Colombie; qu'elle a épousé un ressortissant français et s'est installée en Belgique en novembre 1991; que le 16 février 1993, la requérante a été engagée à l'Institut médical Edith Cavell à Bruxelles en qualité d'infirmière hospitalière brevetée, à temps plein, en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée; qu'il a été mis fin à son contrat à la suite du refus de la partie adverse de lui reconnaître l'équivalence de son diplôme;

Considérant que le 20 novembre 1994, la requérante a introduit une demande d'équivalence de son diplôme colombien d'infirmière au diplôme correspondant délivré en

Communauté française de Belgique; qu'un arrêté du 16 mai 1995 du Gouvernement de la Communauté française a décidé que le diplôme de la requérante "est équivalent au certificat de réussite des deux premières années des études d'infirmière graduée, telles qu'organisées en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e) et délivré en Communauté française de Belgique";

Considérant que le 5 mars 1996, l'inspection des écoles pour personnel infirmier et paramédical a donné l'avis suivant :

" Considérant que :

1. de l'examen du dossier, il ressort que la formation suivie par l'intéressée apparaît essentiellement axée sur la pratique des soins de santé primaires.
2. en Belgique, la pratique des soins infirmiers est essentiellement axée sur la pratique hospitalière et que le programme des études belges tient compte de cette réalité.
3. la réussite de l'examen de la 3ème année "infirmière graduée", assortie de l'accomplissement des stages prévus ci-après, est seule de nature à attester que l'intéressée est en mesure de pratiquer l'Art infirmier en Belgique conformément aux règles qui le définissent et avec le même degré de sécurité que présentent les diplômes belges.

L'inspection propose d'accorder l'équivalence avec le diplôme d'infirmière graduée, moyennant :

- la réussite de toutes les épreuves figurant au programme de l'examen de la 3ème année infirmière graduée.
- L'accomplissement des stages suivants :
 - 150 périodes en médecine,
 - 150 périodes en chirurgie,
 - 75 périodes en pédiatrie,
 - 75 périodes en psychiatrie,
 - 75 périodes auprès de personnes âgées.";

Considérant qu'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 1996 a retiré l'arrêté précité du 16 mai 1995, après avoir constaté "qu'une formalité substantielle a été omise dans les considérants dudit arrêté", et a décidé ce qui suit :

" Le diplôme d'infirmière délivré à Madame Carmen GARCIA ORJUELA le 19 décembre 1985 par la Fondation Ecole des Sciences de la Santé de Bogota est équivalent au certificat de réussite des deux premières années des études d'infirmière graduée telles qu'organisées en application de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994 (...);

qu'il s'agit du premier acte attaqué notifié le 29 avril 1996 et motivé ainsi qu'il suit :

" Vu l'avis motivé émis par l'inspection compétente en date du 5 mars 1996.

Considérant que de l'ensemble du dossier joint à la requête de Madame Carmen GARCIA ORJUELA il ressort que : la formation suivie par l'intéressée apparaît comme étant essentiellement axée sur la pratique des soins de santé primaires; en Belgique, la pratique des soins de santé primaires est essentiellement axée sur la pratique hospitalière et que le programme des études belges tient compte de cette réalité; la réussite des épreuves de la troisième année des études d'infirmière graduée, assortie de l'accomplissement des stages prévus dans la décision prise, est seul en mesure d'attester que l'intéressée est capable de pratiquer l'art infirmier en Belgique conformément aux règles qui le définissent et avec le même degré de sécurité que présentent les diplômes belges.";

Considérant que le 29 avril 1996 également la requérante a reçu une lettre du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation rédigée ainsi qu'il suit :

" Lors de l'examen de votre demande d'équivalence d'études accomplies à l'étranger, l'inspection compétente a considéré que, si vous poursuiviez votre formation d'infirmière graduée, vous devriez présenter et réussir tous les examens (théoriques et pratiques) figurant au programme de la troisième année ainsi qu'accomplir :

- 150 périodes en médecine,
- 150 périodes en chirurgie,
- 75 périodes en pédiatrie,
- 75 périodes en psychiatrie,
- 75 périodes auprès de personnes âgées.";

qu'il s'agit du deuxième acte attaqué;

Considérant qu'en un premier moyen, la requérante soutient que le premier acte attaqué, étant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 1996, repose sur des motifs qui ne sont pas matériellement exacts; qu'elle constate que le motif déterminant de l'arrêté litigieux est que "la formation suivie par l'intéressée apparaît comme étant essentiellement axée sur la pratique des soins de santé primaires"; qu'elle expose que "les soins de santé primaires" se définissent comme étant "les soins vitaux administrés au patient et l'aptitude à observer le patient en vue d'identifier son trouble de santé"; qu'elle soutient que le motif retenu par la partie adverse " ne se déduit ni du dossier administratif ni des éléments" qu'elle a joints à sa demande, qu'au contraire, le programme des cours théoriques qu'elle a suivis, "qui tous étaient assortis de stages pratiques", fait apparaître que les connaissances qu'elle a acquises au terme de quatre années d'études, "sont de loin supérieurs à la maîtrise des soins de santé primaires" et que ces "soins de santé primaires" lui ont été enseignés durant les deux premières années de son programme d'études qui comprenait huit semestres de cours théoriques et pratiques;

Considérant que la partie adverse répond que la requérante fonde son premier moyen sur "une définition fantaisiste de la notion de soins de santé primaires" et qu'elle "confond cette notion avec celle de soins de santé élémentaires"; qu'elle ajoute ce qui suit :

" Il résulte des documents transmis par la requérante en annexe à sa demande d'équivalence des diplômes, qu'elle n'a pas suivi une formation dans les

matières utiles à l'exercice de la profession d'infirmière en milieu hospitalier. Il s'agit essentiellement des matières pour lesquelles l'inspection compétente a estimé que la requérante devait fournir un stage pratique (médecine, chirurgie, pédiatrie, psychiatrie, soins des personnes âgées). En suivant la troisième année du graduat d'infirmière en Belgique, la requérante acquerra en outre, les connaissances théoriques relatives à ces matières";

que la partie adverse conclut que :

" elle ne s'est donc pas fondée sur des faits inexacts en estimant que la formation de la requérante était axée sur les soins de santé primaires et non adaptée à l'exercice de la profession d'infirmière en milieu hospitalier.";

Considérant que la requérante observe, à juste titre, que l'élément déterminant de la motivation du premier acte attaqué, qui reproduit celle de l'avis du 5 mars 1996, est que "la formation suivie par l'intéressée apparaît comme étant essentiellement axée sur la pratique des soins de santé primaires"; qu'aucune pièce ou référence figurant dans le dossier administratif ne permet de savoir ce qu'il faut entendre par "soins de santé primaires"; que dans le mémoire en réponse, la partie adverse soutient que la requérante en retient une "définition fantaisiste" mais ne les définit pas; qu'il résulte toutefois de la motivation du premier acte attaqué et des explications du mémoire en réponse, que la partie adverse oppose les "soins de santé primaires" aux soins infirmiers dispensés en milieu hospitalier;

Considérant que la requérante a joint plusieurs pièces à sa demande d'équivalence du 20 novembre 1994; qu'un document intitulé : "Société de chirurgie de Bogota - Fondation Ecole de sciences de la santé - Faculté d'infirmières - Hôpital San José", daté du 1er août 1990 et signé par le secrétaire académique contient le programme extrêmement détaillé des études effectuées par la requérante; que ce programme comprend huit semestres de cours; qu'il apparaît qu'en plus des cours purement

théoriques, la requérante a suivi, au premier semestre, un cours d'introduction à l'art infirmier - ci-après dénommé "infirmierie" selon les pièces du dossier traduites de l'espagnol - et à la santé communautaire, au deuxième semestre, un cours d'infirmierie de base, au troisième semestre, un cours d'infirmierie médico-chirurgicale I, au quatrième semestre un cours d'infirmierie médicochirurgicale II, au cinquième semestre, un cours d'infirmierie de maternité et enfantement, au sixième semestre, un cours d'infirmierie en psychiatrie et santé mentale, au septième semestre un cours d'administration des soins d'infirmierie dans les services hospitaliers et ambulatoires, aux septième et huitième semestres, un cours d'administration dans les soins d'infirmierie au patient de maternité et un cours de soins d'infirmierie au patient adulte en état critique; qu'il ressort d'une attestation établie le 6 novembre 1992 par la Doyenne de la Faculté d'infirmierie précitée que pour chacun des cours mentionnés ci-avant, la requérante a, en plus de la "théorie", effectué, au premier semestre, 120 heures de pratique de l'introduction à l'infirmierie, au deuxième semestre, 180 heures de pratique de l'infirmierie de base, au troisième semestre, 192 heures de pratique d'infirmierie médico-chirurgicale I, au quatrième semestre, 360 heures de pratique de l'infirmierie médicochirurgicale II, au cinquième semestre, 360 heures de pratique de l'infirmierie maternelle et "enfantine", au sixième semestre, 300 heures de pratique de l'infirmierie en psychiatrie, au septième semestre 380 heures de pratique du "management de soins du patient dans le service d'infirmierie" et 560 heures de pratique du "management de soins d'infirmierie du patient en situation clinique", au huitième semestre, 380 heures de pratique du "management de soins du patient materno-enfantine"; qu'une attestation établie par la Doyenne précitée de la Faculté d'infirmierie indique que la requérante "a fait ses pratiques" ainsi qu'il suit : l'introduction à l'Infirmierie aux "services de santé", l'infirmierie de base au "service Hôpital Saint Joseph", l'infirmierie Médicochirurgicale I

aux "services - Hôpital Saint-Joseph", l'infirmierie Médicochirurgicale II à "l'Institut Neurologique - Cancérologie - Service de chirurgie - Orthopédie", l'infirmierie maternelle-infantile aux "services d'accouchement et Puerpéral", l'infirmierie en psychiatrie aux "services de santé - Ecoles cliniques de la Paix", le "management patient adulte" à l'Hôpital Saint Joseph, le "management nouveau né" à l'Hôpital Saint Joseph et le "management ambulatoire" aux "services de santé";

Considérant qu'il résulte de l'examen des éléments fournis par la requérante à l'appui de sa demande d'équivalence et relatés ci-dessus, que le motif sur lequel se fonde le premier acte attaqué étant que la formation suivie par la requérante a été "essentiellement axée sur la pratique des soins de santé primaires", c'est-à-dire, comme le précise la partie adverse dans le mémoire en réponse, que la requérante "n'a pas suivi une formation dans les matières utiles à l'exercice de la profession d'infirmière en milieu hospitalier", est manifestement inexact; qu'en effet, dès le troisième semestre de ses études qui en comportaient huit, la requérante a suivi non seulement des cours mais aussi des stages relatifs à la pratique des soins infirmiers en milieu hospitalier notamment dans des spécialités pour lesquelles la partie adverse lui impose à nouveau des stages;

Considérant que la lettre du 29 avril 1996, second acte attaqué, qui énumère les stages que la requérante doit accomplir s'appuie sur le même motif qui est aussi celui qui fonde l'avis de l'inspection compétente du 5 mars 1996;

Considérant que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 1996 relatif à l'équivalence du diplôme d'infirmière de la requérante ainsi que la décision contenue dans la lettre du Ministre de l'Education, de la recherche et de la formation du 29 avril 1996 relative aux stages que la requérante doit accomplir.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.